

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme

Dérogation en cas d'état d'urgence

Mis à jour au 31 août 2025

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.



Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : demande de reproduction ou republication d'une traduction pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des traductions en cours.

Le texte original de ce guide est en anglais. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2025. Il peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse https://ks.echr.coe.int. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte X de la Cour : https://x.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2025

Table des matières

Avis au lecteur 4

I. Les principes généraux 5

II. Article 15 § 1 : cas dans lesquels un État peut valablement déroger à la Convention 6

A. « (...) guerre ou (...) autre danger public menaçant la vie de la nation (...) » 6
B. « (...) dans la stricte mesure où la situation l'exige (...) » 8
C. « (...) à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations [de la Haute Partie contractante] découlant du droit international » 12

III. Article 15 § 2 : droits auxquels il ne peut être dérogé 14

IV. Article 15 § 3 : l'obligation de notification 15

Liste des affaires citées 17

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg ») dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. Le présent guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais aussi, plus largement, à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect par les États des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, CEDH 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nos 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole no 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une *Liste de mots-clés*, provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La *base de données HUDOC* de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le manuel d'utilisation HUDOC.

---

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de publication de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

I. Les principes généraux

Article 15 de la Convention – Dérogation en cas d'état d'urgence

« 1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application. »

Mots-clés HUDOC

Guerre (15-1) – Danger public (15-1) – Menace pour la vie de la nation (15-1) – Dérogation (15-1) – Stricte mesure où la situation l'exige (15-1) – Obligations internationales (15-1) –Notification d'une dérogation (15-3)

1. L'article 15 est une clause dérogatoire. Il ménage aux États contractants la possibilité, en cas de circonstances exceptionnelles, de déroger, de manière limitée et supervisée, à leur obligation de garantir certains droits et libertés protégés par la Convention.

2. Le libellé de l'article 15 reprend celui du projet d'article 4 du Projet de pacte des Nations unies relatif aux droits de l'homme, qui est devenu par la suite l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[1].

3. L'article 15 comprend trois parties. Le paragraphe 1 définit les circonstances dans lesquelles les États contractants peuvent valablement déroger aux obligations que leur impose la Convention, et limite les mesures qu'ils peuvent prendre dans le cadre de cette démarche. Le paragraphe 2 protège certains droits fondamentaux contre toute dérogation. Le paragraphe 3 énonce les obligations procédurales que doit respecter tout État souhaitant déroger à la Convention.

4. Il n'est pas nécessaire que la dérogation prenne la forme d'une déclaration d'incapacité de l'État à garantir les droits énoncés dans la Convention. En pratique, lorsque les États contractants communiquent une déclaration de dérogation, ils indiquent que les mesures qu'ils prennent « sont susceptibles » d'impliquer une dérogation à la Convention. En conséquence, si un requérant se plaint d'avoir subi pendant une période de dérogation une violation des droits protégés par la Convention, la Cour commence par vérifier si les mesures prises peuvent se justifier au regard des dispositions matérielles de la Convention, et ce n'est que si tel n'est pas le cas qu'elle procède à la vérification de la validité de la déclaration de dérogation (voir par exemple *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2009, § 161 ; *Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, § 191 ; *Lawless c. Irlande (n° 3)*, 1961, § 15).

5. Ainsi, dans l'affaire *Terheş c. Roumanie* (déc.), 2021, § 46 – concernant un confinement général de la population en réaction à la pandémie de Covid-19, pour lequel l'État défendeur avait mis en œuvre sa faculté de dérogation au regard de l'article 2 du Protocole n° 4 –, la Cour n'a pas eu besoin

1. Voir la page 10 et l'annexe I aux travaux préparatoires sur l'article 15 (document DH (56) 4 disponible sur le site web de la Bibliothèque de la Cour : www.echr.coe.int/Library). La Convention américaine relative aux droits de l'homme renferme aussi une clause dérogatoire (l'article 27). En revanche, il n'y en a pas dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

d'examiner la situation sous l'angle de l'article 15, dès lors que le requérant plaçait ses griefs uniquement sur le terrain de l'article 5 § 1, déclaré inapplicable *ratione materiae*.

6. Dans un cas où il avait été dérogé à la Convention, la Cour a renoncé à examiner le point de savoir si la situation dénoncée relevait d'une dérogation valable car les parties à l'affaire n'avaient pas soulevé ce point (*Khlebik c. Ukraine*, 2017, § 82).

II. Article 15 § 1 : cas dans lesquels un État peut valablement déroger à la Convention

Article 15 de la Convention – Dérogation en cas d'état d'urgence

> « 1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. »

Mots-clés HUDOC

> Guerre (15-1) – Danger public (15-1) – Menace pour la vie de la nation (15-1) – Dérogation (15-1) – Stricte mesure où la situation l'exige (15-1) – Obligations internationales (15-1)

7. L'article 15 § 1 pose trois conditions à la validité de la dérogation :

- il doit y avoir une guerre ou un autre danger public menaçant la vie de la nation ;
- les mesures prises pour répondre à cette guerre ou à ce danger public ne doivent pas aller au-delà de la stricte mesure où la situation l'exige ; et
- ces mesures ne doivent pas être en contradiction avec les autres obligations de l'État découlant du droit international.

A. « (...) guerre ou (...) autre danger public menaçant la vie de la nation (...) »

8. La Cour n'a jamais été appelée à interpréter le sens du mot « guerre » aux fins de l'article 15 § 1. En toute hypothèse, une situation de troubles ou de violences graves ne constituant pas un état de guerre est susceptible de représenter un « autre danger public menaçant la vie de la nation » au sens du second volet de l'article 15 § 1.

9. Le sens normal et habituel des mots « danger public menaçant la vie de la nation » est clair : ils désignent « une situation de crise ou de danger exceptionnel et imminent qui affecte l'ensemble de la population et constitue une menace pour la vie organisée de la communauté composant l'État » (*Lawless c. Irlande (n° 3)*, 1961, § 28).

10. Le danger doit être éprouvé ou imminent. Une crise qui ne concerne qu'une région de l'État peut constituer un danger public menaçant « la vie de la nation » (voir, par exemple, les dérogations relatives à l'Irlande du Nord dans *Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, § 205, et au sud-est de la Turquie dans *Aksoy c. Turquie*, 1996, § 70). Il faut que la crise ou le danger soient exceptionnels, c'est-à-dire que les mesures ou restrictions normales permises par la Convention aux fins de la protection de la sûreté et de l'ordre publics et de la santé soient manifestement insuffisantes (*Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Grèce* (l'« *Affaire grecque* »), rapport de la Commission, 1996, § 153).

11. À ce jour, la Cour n'a jamais exigé expressément que le danger soit temporaire. Les affaires démontrent d'ailleurs qu'il est possible qu'une situation de « danger public » au sens de l'article 15 perdure pendant plusieurs années (voir la situation en matière de sûreté en Irlande du Nord dans les affaires *Irlande c. Royaume-Uni*, 1978 ; *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, 1993 ; *Marshall c. Royaume-Uni* (déc.), 2001, et la situation en matière de sûreté après les attentats d'al-Qaïda aux États-Unis dans l'affaire *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2009, § 178).

12. De manière générale, les organes de la Convention ont respecté l'appréciation faite par les autorités nationales quant au point de savoir si l'on se trouvait en présence d'une telle situation exceptionnelle. Ainsi, dans l'arrêt *Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, § 207, la Cour a dit : « Il incombe d'abord à chaque État contractant, responsable de "la vie de (sa) nation", de déterminer si un "danger public" la menace ». En contact direct et constant avec les réalités pressantes du moment, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur la présence de pareil danger, comme sur la nature et l'étendue des dérogations nécessaires pour le conjurer. Par conséquent, en la matière, la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales est large. Néanmoins, la Cour a souligné que les États ne jouissent pas d'un pouvoir illimité en ce domaine. La marge nationale d'appréciation s'accompagne d'un contrôle européen (*Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, 1993, § 43 ; *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, 2018, § 91 ; *Şahin Alpay c. Turquie*, 2018, § 75 ; *Domenjoud c. France*, 2024, § 145).

13. La Cour a jugé que le terrorisme en Irlande du Nord représentait un danger public, car, depuis plusieurs années, il créait « un danger d'une ampleur et d'une acuité particulières pour l'intégrité du territoire du Royaume-Uni, les institutions des six comtés [d'Irlande du Nord] et la vie des habitants de la province » (*Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, §§ 205 et 212 ; *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, 1993, § 48 ; *Marshall c. Royaume-Uni* (déc.), 2001). Elle a exprimé les mêmes conclusions à l'égard de l'activité terroriste du PKK dans le Sud-Est de la Turquie (*Aksoy c. Turquie*, 1996, § 70), de la menace imminente de graves attentats terroristes au Royaume-Uni après le 11 septembre 2001 (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2009, § 181), des attentats terroristes qui ont frappé la France entre 2015 et 2017 (*Domenjoud c. France*, 2024, § 150) et de la tentative de coup d'État militaire en Turquie en 2016 (*Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, 2018, §§ 91-93 ; *Şahin Alpay c. Turquie*, 2018, §§ 75-77 ; réitérant ce constat, voir par exemple *Alparslan Altan c. Turquie*, 2019, §§ 73-74 ; *Kavala c. Turquie*, 2019, § 88 ; *Pişkin c. Turquie,* 2020, § 59 ; *Atilla Taş c. Turquie*, 2021, § 83 ; *Aydın Sefa Akay c. Türkiye*, 2024, § 90). Elle a précisé par ailleurs que l'exigence d'imminence ne devait pas recevoir une interprétation étroite au point d'obliger les États à attendre qu'un désastre survienne pour prendre des mesures propres à le conjurer (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2009, § 177).

14. Cependant, cette démarche générale de respect de l'appréciation faite par les autorités nationales n'est pas illimitée. Par exemple, dans l'« *Affaire grecque* » (rapport de la Commission, §§ 159-165 et 207) – suite au coup d'État « des colonels » en 1967 –, la Commission a jugé, au vu des éléments dont elle était saisie, qu'il n'y avait pas de danger public justifiant la dérogation communiquée. Il est à noter par ailleurs que l'existence d'une situation de « danger public » n'était pas contestée dans les affaires susmentionnées concernant la situation en Irlande du Nord et dans le sud-est de la Turquie, alors qu'elle l'était très clairement, arguments à l'appui, dans l' « *Affaire grecque* », où la junte grecque avait émis une déclaration de dérogation.

15. De même, à propos de l'état d'urgence proclamé à Erevan dans le contexte de manifestations post-électorales, la Cour a jugé que, malgré leur ampleur et les violences dont elles avaient pu s'accompagner, le gouvernement défendeur n'avait pas prouvé que ces manifestations, qui bénéficiaient de la protection de l'article 11, puissent être regardées comme une « menace pour la vie de la nation ». En conséquence, la Cour n'a pas jugé nécessaire d'examiner les autres conditions posées par l'article 15 § 1 – c'est-à-dire, de déterminer si les mesures prises en l'occurrence restaient dans la stricte mesure exigée par la situation et compatibles avec les autres obligations

découlant du droit international –, puisque ce constat suffisait à conclure que la dérogation n'avait pas satisfait aux exigences de cette disposition (*Dareskizb Ltd c. Arménie*, 2021, § 62-63).

16. L'article 15 ayant pour objet de permettre aux États de prendre des mesures dérogatoires pour protéger leur population contre des dangers à venir, la réalité de la menace dirigée contre la vie de la nation doit s'apprécier principalement au regard des faits connus à l'époque de la dérogation. Cependant, rien n'empêche la Cour de tenir compte d'éléments apparus ultérieurement (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2009, § 177).

17. Toutefois, s'il est pris des mesures hors du territoire concerné par la dérogation, celle-ci ne s'appliquera pas et le Gouvernement ne pourra pas l'invoquer pour justifier les mesures en question (*Sakık et autres c. Turquie*, 1997, § 39 ; voir de même *Sadak c. Turquie*, 2004, § 56 ; *Yurttas c. Turquie*, 2004, § 58 ; *Abdülsamet Yaman c. Turquie*, 2004, § 69 ; et plus récemment *Barseghyan c. Arménie*, 2021, § 36).

18. Même s'il est arrivé plusieurs fois que des États contractants participent à des missions militaires hors de leur territoire après avoir ratifié la Convention, jusqu'à présent aucun d'eux n'a jamais émis de dérogation au titre de l'article 15 quant à ces activités (*Hassan c. Royaume-Uni* [GC], 2014, § 101 ; et – renouvelant ce constat – *Géorgie c. Russie (II)* [GC], 2021, § 139).

19. Cette pratique de non-dérogation dans le cas de conflits armés internationaux hors de leur territoire peut s'interpréter comme signifiant que les Hautes Parties contractantes considèrent qu'en pareille situation elles n'exercent pas leur « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention (*Géorgie c. Russie (II)* [GC], 2021, même paragraphe). Toutefois, la Cour n'a admis l'absence de juridiction de l'État défendeur quant aux évènements en cause que pour la phase active des hostilités (*ibidem*, §§ 125-144 ; comparer avec *Hassan c. Royaume-Uni* [GC], 2014, §§ 74-80, en ce qui concerne la juridiction au titre de l'autorité et du contrôle exercés par les agents de l'État sur la personne concernée). Pour la phase postérieure à la cessation des hostilités, la Cour a considéré que les faits relevaient de la juridiction de l'État défendeur, au titre du contrôle effectif exercé par lui sur le territoire occupé (*Géorgie c. Russie (II)* [GC], 2021, §§ 162-175)[2].

B. « (...) dans la stricte mesure où la situation l'exige (...) »

20. La Cour a dit que les limites de son pouvoir de contrôle se manifestaient « avec une clarté particulière » dans le domaine de l'article 15 (*Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, § 207) :

> « Il incombe d'abord à chaque État contractant, responsable de "la vie de (sa) nation", de déterminer si un "danger public" la menace et, dans l'affirmative, jusqu'où il faut aller pour essayer de le dissiper. En contact direct et constant avec les réalités pressantes du moment, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur la présence de pareil danger comme sur la nature et l'étendue de dérogations nécessaires pour le conjurer. L'article 15 § 1 leur laisse en la matière une large marge d'appréciation. »

21. Néanmoins, les États ne jouissent pas d'un pouvoir illimité dans ce domaine : la Cour a compétence pour décider s'ils ont excédé la « stricte mesure des exigences » de la crise (*Irlande c. Royaume-Uni* ; *Domenjoud c. France*, 2024, § 144). Pour déterminer si les mesures prises l'ont été « dans la stricte mesure que la situation exigeait et en conformité avec les autres obligations découlant du droit international », la Cour examine le fond des griefs dont elle est saisie (*Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, 2018, § 94 ; *Şahin Alpay c. Turquie*, 2018, § 78 ; *Kavala c. Turquie*, 2019, § 88 ; *Aydın Sefa Akay c. Türkiye*, 2024, § 90).

22. Comme la Cour l'a expliqué, l'existence d'un « danger public menaçant la vie de la nation » ne doit pas être un prétexte pour limiter le libre jeu du débat politique. Même en cas d'état d'urgence, les États contractants doivent garder à l'esprit que les mesures à prendre doivent viser la défense de

[2] Voir le Guide sur l'article 1 de la Convention.

l'ordre démocratique menacé et ils doivent tout faire pour protéger les valeurs d'une société démocratique, comme le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture (*Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, 2018, § 210 ; *Şahin Alpay c. Turquie*, 2018, § 180).

23. Quand elle est appelée à déterminer si l'État a excédé la « stricte mesure des exigences » de la crise, la Cour doit attacher le poids qui convient à des facteurs pertinents tels que la nature des droits touchés par la dérogation, la durée de l'état d'urgence et les circonstances qui l'ont créé (*Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, 1993, § 43 ; *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2009, § 173).

24. Cela implique qu'elle recherche :

- si les lois ordinaires auraient été suffisantes pour faire face à la situation de danger public (*Lawless c. Irlande (n° 3)*, 1961, § 36 ; *Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, § 212) ;
- si les mesures prises constituent une véritable réponse à une situation de danger public (*Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, 1993, § 51 ; *Alparslan Altan c. Turquie*, 2019, § 118) ;
- si ces mesures ont été utilisées pour le but aux fins duquel elles ont été adoptées (*Lawless c. Irlande (n° 3)*, 1961, § 38 ; *Domenjoud c. France*, 2024, § 154) ;
- si le gouvernement établit un lien de justification suffisant entre le cas d'espèce et la dérogation invoquée (*Domenjoud c. France*, 2024, § 154 ; voir aussi, en termes implicites, *Vedat Şorli c. Turquie*, 2021, § 46 – à propos d'une offense au chef de l'État) ;
- si la dérogation est de portée limitée et par quels motifs elle est étayée (*Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, 1993, § 66) ;
- si la nécessité d'appliquer la dérogation a été constamment contrôlée (*ibidem*, § 54) ;
- si les mesures imposées ont été atténuées (*Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, § 220) ;
- si elles étaient assorties de garanties (*ibidem*, §§ 216-219 ; *Lawless c. Irlande (n° 3)*, 1961, § 37 ; *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, 1993, §§ 61-65 ; *Aksoy c. Turquie*, 1996, §§ 79-84) ;
- quels sont l'importance du droit en jeu et le but plus général du contrôle juridictionnel des ingérences portées dans ce droit (*ibidem*, § 76) ;
- s'il était possible en pratique d'opérer un contrôle juridictionnel de ces mesures (*ibidem*, § 78[3] ; *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, 1993, § 59) ;
- si les mesures étaient proportionnées au but visé et si elles opéraient une discrimination injustifiée (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2009, § 190) ; si elles étaient « régulières » et si elles ont été appliquées « selon les voies légales » (*Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, 2018, §§ 140 et 213 ; *Şahin Alpay c. Turquie*, 2018, § 119 et § 183) ;
- si la sécurité juridique n'est pas compromise par une interprétation jurisprudentielle allant à l'encontre de dispositions légales applicables (*Baş c. Turquie*, 2020, §§ 151-153). Ainsi par exemple la Cour a-t-elle jugé qu'une interprétation de la notion légale de « flagrant délit » – permettant de mettre en détention un juge sans levée préalable de son immunité, garantie de son indépendance – élargissant la portée de celle-ci « de telle manière que les magistrats soupçonnés d'appartenir à une association criminelle peuvent se trouver privés de la protection judiciaire offerte par le droit turc aux membres du corps judiciaire » était « de nature à réduire à néant les garanties procédurales accordées au corps de la magistrature pour mettre le pouvoir judiciaire à l'abri des atteintes du pouvoir exécutif » (*ibidem*) ;
- si les conditions minimales exigées par l'article 5 § 1 c) de la Convention en matière de « plausibilité » des soupçons motivant la mise en détention d'un individu sont remplies

3. Voir aussi les affaires postérieures à *Aksoy* : *Demir et autres c. Turquie*, 1998, §§ 49-58 ; *Nuray Şen c. Turquie*, 2003, §§ 25-29 ; *Elçi et autres c. Turquie*, 2003, § 684 ; *Bilen c. Turquie*, 2006, §§ 44-50.

(*Alparslan Altan c. Turquie*, 2019, §§ 147-149 ; *Kavala c. Turquie*, 2019, §§ 125-160 ; *Baş c. Turquie*, 2020, § 200) ;

- si le tribunal a statué à « bref délai » sur la légalité de la détention au sens de l'article 5 § 4 de la Convention (*Baş c. Turquie*, 2020, §§ 216 et 230), y compris la Cour constitutionnelle (*Kavala c. Turquie*, 2019, §§ 176-196), et
- quel était, le cas échéant, l'avis des juridictions nationales qui ont examiné la question (*Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, 2018, §§ 93 et 140 ; *Şahin Alpay c. Turquie*, 2018, §§ 77 et 119 ; *Alparslan Altan c. Turquie*, 2019, § 146) : si la plus haute juridiction de l'État contractant a conclu que les mesures en cause n'étaient pas strictement nécessaires, la Cour estime ne pouvoir parvenir à une solution contraire sans avoir la certitude que les juges nationaux ont commis une erreur d'application ou d'interprétation de l'article 15 ou de sa jurisprudence relative à cet article ou que leurs conclusions sont manifestement déraisonnables (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2009, § 174).

25. Ces éléments s'apprécient normalement à la lumière non d'un examen purement rétrospectif, mais des « conditions et circonstances dans lesquelles [les mesures] ont été prises à l'origine et appliquées par la suite » (*Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, § 214). Cependant, de même que pour l'appréciation de la réalité du danger public, rien n'empêche la Cour de tenir compte d'éléments apparus ultérieurement (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2009, § 177, où la Cour a tenu compte des attentats et tentatives d'attentat à l'explosif commis à Londres en juillet 2005, soit plusieurs années après la notification de dérogation, communiquée en 2001).

26. Pour être réputée « strictement exigée par la situation » au sens de l'article 15 § 1, la mesure doit être couverte par la dérogation notifiée par l'État. L'affaire *Domenjoud c. France*, 2024, concernait un couvre-feu nocturne qui avait été imposé de manière préventive sur le fondement d'une loi sur l'état d'urgence face à un risque d'implication dans de possibles actions violentes au cours du sommet de la COP 21. La Cour s'est penchée sur la question de savoir si, au vu des motifs de la dérogation, les mesures dérogatoires prises par l'État étaient strictement exigées par la situation. Dans les informations communiquées au Secrétaire général du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 § 3, le Gouvernement avait indiqué que l'état d'urgence avait été déclaré « pour empêcher la perpétration de nouveaux attentats terroristes » (§ 154). La Cour a dit que faute d'évaluation individuelle et circonstanciée de la conduite ou des actes du deuxième requérant, le Gouvernement n'avait pas démontré de façon convaincante que l'assignation à résidence de l'intéressé s'inscrivait dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Elle est donc parvenue à la conclusion que la mesure en cause n'était pas strictement nécessaire pour atteindre la finalité poursuivie par l'exercice du droit de dérogation (§ 155).

27. Les considérations ayant donné lieu à l'application de l'article 15 perdent de leur force et de leur pertinence au fur et à mesure que le danger public menaçant la vie de la nation, tout en perdurant, voit son intensité s'amoindrir. Il convient alors d'appliquer le critère d'exigence d'une manière plus stricte (*Baş c. Turquie*, 2020, § 224). Certes la Cour reconnaît que, quand un État lutte contre un danger public menaçant la vie de la nation, il serait désarmé s'il était tenu de tout faire à la fois, d'assortir d'emblée chacun des moyens d'action dont il se dote de chacune des sauvegardes conciliables avec les impératifs prioritaires du fonctionnement des pouvoirs publics et du rétablissement de la paix civile. En interprétant l'article 15, il faut laisser place à des adaptations progressives (*ibidem*, § 229). Néanmoins, s'agissant d'une atteinte à un droit conventionnel fondamental et compte tenu des effets potentiellement néfastes qui en découlent, la Cour examinera si celle-ci reste strictement requise pour la sauvegarde de la sécurité publique (cf. *ibidem*, § 230).

28. Dans plusieurs affaires où la détention provisoire des requérants avait été ordonnée sur le fondement d'une disposition légale restée inchangée avant et après la déclaration d'état d'urgence – disposition qui exigeait la présence d'éléments factuels démontrant l'existence de forts soupçons

quant à la commission de l'infraction –, la Cour a estimé que la détention des intéressés sans éléments factuels de nature à rendre plausibles les soupçons allégués par les autorités ne saurait passer pour respectueuse des limites posées par l'article 15 de la Convention puisque, finalement, aucune mesure dérogatoire n'était en cause ; conclure autrement réduirait à néant les conditions minimales de l'article 5 § 1 c) de la Convention (*Sabuncu et autres c. Turquie,* 2020, § 183 ; *Kavala c. Turquie*, 2019, § 158 ; voir aussi *Akgün c. Turquie*, 2021, § 184 ; *Murat Aksoy c. Turquie*, 2021, § 111 ; *Atilla Taş c. Turquie*, 2021, § 140).

29. Sous l'angle de l'article 5 § 4, la Cour a examiné les restrictions d'accès au dossier d'enquête pénale qui ont pu affecter des personnes se trouvant en détention provisoire pendant l'état d'urgence. Dans l'affaire *Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie*, 2021, la décision de restreindre l'accès au dossier d'enquête était basée sur un décret-loi entré en vigueur durant l'état d'urgence, de sorte qu'il s'agissait bien d'une mesure dérogatoire. Cependant, la Cour a constaté : d'une part, que la restriction reposait sur une instruction générale (*general order*) du procureur de la République d'Istanbul concernant l'enquête visant les personnes soupçonnées d'appartenir au FETÖ/PDY, émise antérieurement à l'arrestation du requérant ; et d'autre part, que cette restriction avait été levée après le dépôt de l'acte d'accusation, alors que l'état d'urgence était toujours en vigueur. Par conséquent, la Cour a estimé que cette décision générale de restriction ne pouvait être regardée comme une réponse appropriée à l'état d'urgence ; une interprétation contraire réduirait à néant les garanties de l'article 5 de la Convention (§ 165).

30. Dans l'arrêt *Aydın Sefa Akay v. Türkiye*, 2024, un juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux avait été arrêté et placé en détention provisoire en dépit de l'immunité diplomatique dont il jouissait. La Cour a jugé que la mesure litigieuse ne pouvait être considérée comme étant strictement exigée pour faire face à la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 qui avait donné lieu à l'état d'urgence. Elle a dit en particulier qu'elle n'était pas convaincue qu'il fût possible de considérer le manquement des juridictions internes à se pencher sur la question de l'immunité diplomatique invoquée par le requérant avant l'examen de l'affaire et la condamnation du requérant par le juge du fond comme strictement exigé pour faire face à la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 ayant donné lieu à l'état d'urgence (§ 130).

31. Se référant à l'arrêt *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], 2016, § 146 – rendu à propos d'un régime de sanctions mis en place par le Conseil de sécurité des Nations unies –, la Cour a estimé que, lorsqu'un décret-loi d'état d'urgence ne contient pas de formule claire et explicite excluant la possibilité d'un contrôle judiciaire des mesures prises pour son exécution, il doit toujours être compris comme autorisant les juridictions de l'État défendeur à effectuer un contrôle suffisant pour permettre d'éviter l'arbitraire (*Pişkin c. Turquie,* 2020, § 153). En effet, même dans le cadre d'un état d'urgence, il serait incompatible avec la prééminence du droit dans une société démocratique qu'un État puisse, sans réserve ou sans contrôle de la Cour, soustraire à la compétence des tribunaux toute une série d'actions civiles ou exonérer de toute responsabilité certaines catégories de personnes (*ibidem* ; avec référence, *mutatis mutandis*, à *Fayed c. Royaume-Uni*, 1994, § 65). Dans ladite affaire *Pişkin c. Turquie,* 2020, la Cour s'est dite prête à admettre que l'adoption d'une procédure simplifiée pour permettre la révocation immédiate des fonctionnaires ou autres employés de la fonction publique clairement impliqués dans la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 puisse être justifiée au regard des circonstances très particulières de l'état d'urgence (§ 125, où la Cour s'est référée à l'avis de la Commission de Venise sur les décrets-lois adoptés dans ce cadre). Cependant, alors que le décret-loi instituant cette procédure simplifiée n'apportait aucune limitation au contrôle juridictionnel à exercer par les tribunaux internes sur les motifs de fait et de droit censés justifier les licenciements, il ressortait de la motivation des jugements rendus – qui ne faisait apparaître aucun examen approfondi et sérieux des moyens du requérant – que les tribunaux avaient d'eux-mêmes renoncé à exercer leur pleine compétence à cet égard (§§ 150-152). Dans ces circonstances, la Cour a estimé que la dérogation

notifiée par la Turquie au titre de l'article 15 de la Convention ne pouvait pas justifier ce manquement aux exigences d'une procédure équitable (*ibidem*, § 153).

C. « (...) à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations [de la Haute Partie contractante] découlant du droit international »

32. La Cour n'examine ce volet de l'article 15 § 1 *proprio motu* qu'en cas de nécessité (*Lawless c. Irlande (n° 3)*, 1961, § 40), même si ce n'est que pour constater qu'elle n'a pas relevé de contradiction entre la dérogation et les autres obligations de l'État découlant du droit international.

33. Dans *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, 1993, les requérants arguaient qu'une dérogation devait être officiellement proclamée pour être valable en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[4] et que, le Royaume-Uni n'ayant pas procédé à cette proclamation, sa dérogation était en contradiction avec ses obligations découlant du droit international. La Cour a rejeté cette thèse. Elle a estimé qu'il n'entrait pas dans ses attributions d'essayer de définir, par voie d'autorité, le sens des mots « proclamé par un acte officiel » figurant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais que néanmoins, elle devait rechercher si l'argumentation des requérants s'appuyait sur une base plausible. Elle a jugé que la déclaration sur la dérogation faite devant la Chambre des communes par le ministre de l'Intérieur « cadrait bien avec la notion de proclamation officielle » (§§ 67-73)[5].

34. Dans *Marshall c. Royaume-Uni* (déc.), 2001, le requérant s'appuyait sur une observation dans laquelle le Comité des droits de l'homme des Nations unies avait estimé que les dispositions d'urgence prises en Irlande du Nord étaient « excessives » et qu'il aurait été bon d'envisager le retrait de la dérogation communiquée en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Cour a dit qu'elle ne voyait dans les références citées par le requérant rien qui laissât à penser qu'il y avait lieu de considérer qu'en maintenant sa dérogation après 1995, le Gouvernement avait méconnu les obligations que lui imposait le Pacte. Dès lors, le requérant n'était pas fondé à soutenir que le maintien en vigueur de la dérogation était incompatible avec les obligations de droit international des autorités.

35. Dans *Hassan c. Royaume-Uni* [GC], 2014, la Cour était appelée à déterminer si, en l'absence de dérogation dans un contexte de conflit international, elle pouvait réinterpréter une disposition de la Convention conformément aux principes du droit international (humanitaire). Elle a estimé que tel était le cas. Elle a considéré que, même si l'internement ne faisait pas partie des motifs autorisés de privation de liberté énoncés à l'article 5, la Partie contractante n'avait pas besoin de déroger aux obligations lui incombant en vertu de cette disposition pour permettre l'internement des prisonniers de guerre et des civils constituant une menace pour la sécurité dans un contexte de conflit, cet article pouvant être interprété et appliqué conformément aux principes du droit international humanitaire, à savoir les troisième et quatrième Conventions de Genève.

36. Dans *Géorgie c. Russie (II)* [GC], 2021, qui concernait également un conflit armé international sans dérogation à la Convention, la Cour a précisé sa méthodologie (§ 95) : pour chacun des aspects de l'affaire et des articles de la Convention dont la violation était alléguée, elle a vérifié l'existence ou non d'un conflit entre les deux corpus de règles formés, d'un côté, par les dispositions de la

4. En sa partie pertinente, l'article 4 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est ainsi libellé : « Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel (…) ».

5. Voir la conclusion de la Commission dans l'affaire *Chypre c. Turquie* (rapport de la Commission du 10 juillet 1976, § 527) : « l'article 15 exige un acte formel et public de dérogation, comme une déclaration d'état de siège ou d'état d'exception, et que lorsque la Haute Partie Contractante en cause n'a pas proclamé cet acte, bien qu'elle n'eût pas été empêchée de le faire dans les circonstances particulières, l'article 15 ne peut pas s'appliquer. »

Convention, et de l'autre, par le droit international humanitaire (DIH). La Cour a ainsi comparé les exigences du DIH avec celles :

- des articles 2, 3 et 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1, en ce qui concernait les civils tués, victimes de mauvais traitements, ou ayant vu leurs domiciles mis à feu ou pillés (§§ 194-199) ;
- des articles 3 et 5 de la Convention, quant au traitement et à la détention de civils (§§ 234-237) ;
- de l'article 3 de la Convention, quant au traitement des prisonniers de guerre (§§ 266-267) ;
- de l'article 2 du Protocole n° 4, quant à la liberté de circulation des personnes déplacées (§§ 290-291) ;
- de l'article 2 du Protocole n° 1, quant à la destruction ou au pillage allégués d'écoles et de bibliothèques publiques (§§ 310-311) ;
- de l'article 2 de la Convention, quant à l'obligation d'enquêter (§§ 323-325).

37. Dans l'arrêt *Aydın Sefa Akay v. Türkiye*, 2024, la Cour a étendu la réserve relative aux « autres obligations découlant des traités internationaux », au sens de l'article 15, aux obligations découlant de l'immunité diplomatique, dans le contexte de la détention provisoire d'un juge international (§ 130) et de perquisitions de domicile et fouilles menées dans ce cadre (§ 144), pareilles mesures ne pouvant être justifiées en vertu de cette disposition.

III. Article 15 § 2 : droits auxquels il ne peut être dérogé

Article 15 § 2 de la Convention

> « 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7. »

38. L'article 15 § 2 protège certains droits contre l'application d'une dérogation. Selon le libellé de cette disposition, il s'agit des droits garantis par : l'article 2 (droit à la vie), sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre ; l'article 3 (interdiction de la torture et des mauvais traitements) ; l'article 4 § 1 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) ; et l'article 7 (pas de peine sans loi).

39. Trois des protocoles additionnels à la Convention renferment aussi des clauses qui interdisent la dérogation à certains des droits qu'ils protègent. Il s'agit des Protocoles n^{os} 6 (abolition de la peine de mort en temps de paix et limitation de la peine de mort en temps de guerre), 7 (seulement pour ce qui est du principe *ne bis in idem* énoncé à l'article 4 de ce protocole) et 13 (abolition complète de la peine de mort)[6].

40. L'effet de l'article 15 § 2 (et des clauses de non-dérogation correspondantes dans les Protocoles n^{os} 6, 7 et 13) est que les droits auxquels il ne peut être dérogé continuent de s'appliquer à tout moment en temps de guerre ou de situation de danger public, même si l'État contractant a notifié une dérogation.

41. Les exceptions figurant déjà aux articles 2 et 7 de la Convention continuent aussi de s'appliquer.

42. Ainsi, une atteinte à la vie n'emportera pas violation de l'article 2 si elle résulte d'un recours à la force rendu absolument nécessaire par des circonstances relevant des cas visés aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de cet article (assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; effectuer une arrestation régulière ou empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection). L'article 15 § 2 ajoute à ces circonstances une autre exception : en vertu de cette disposition, il n'y a pas violation du droit à la vie si le décès résulte d'un acte licite de guerre.

43. De même, le paragraphe 2 de l'article 7 qualifie le principe de légalité des peines, en énonçant que cet article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

6. Article 3 du Protocole n^{o} 6, article 4 § 3 du Protocole n^{o} 7 et article 2 du Protocole n^{o} 13.

IV. Article 15 § 3 : l'obligation de notification

Article 15 § 3 de la Convention

> « 3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application. »

Mots-clés HUDOC

Notification d'une dérogation (15-3)

44. Le but premier de l'obligation d'informer le Secrétaire général est la publicité de la dérogation. Un autre but a trait au fait que la Convention s'inscrit dans un système de mise en œuvre collective – c'est le Secrétaire général qui informe les autres États contractants de la dérogation : en vertu de la résolution 56(16) du Comité des Ministres, toute information donnée au Secrétaire Général par une partie contractante en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention devra être communiquée par lui dans le plus bref délai aux autres parties contractantes (*Grèce c. Royaume-Uni*, 1958, rapport de la Commission, § 158)

45. En l'absence de notification officielle et publique de dérogation, l'article 15 ne s'applique pas aux mesures prises par l'État défendeur (*Chypre c. Turquie*, rapport de la Commission du 4 octobre 1983, §§ 66-68).

46. L'obligation d'informer le Secrétaire général des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées est généralement satisfaite par l'envoi d'une lettre à laquelle sont jointes des copies des textes en vertu desquels les mesures d'urgence seront prises, ainsi qu'une explication du but de ces mesures (*Lawless c. Irlande (n° 3)*, 1961, § 47). S'il n'est pas communiqué de copie de toutes les mesures pertinentes, l'obligation n'est pas respectée (« *Affaire grecque* », rapport de la Commission, § 81(1) et (2)).

47. Dans son rapport sur l'affaire *Grèce c. Royaume-Uni*, 1958, la Commission a estimé qu'il ressortait clairement du libellé de l'article 15 § 3 qu'il n'était pas nécessaire que la notification soit faite avant la prise de la mesure en question, mais aussi que cette disposition n'indiquait ni le délai dans lequel la notification devait être faite ni l'ampleur des informations à fournir au Secrétaire général. Elle a considéré qu'il appartenait à l'État concerné de notifier les mesures en question sans délai évitable et d'y joindre suffisamment d'informations pour permettre aux autres Hautes Parties contractantes de mesurer la nature et la portée de la dérogation impliquée par ces mesures. Dans cette affaire, la Commission a considéré que le délai de trois mois qui s'était écoulé entre la prise de la mesure dérogatoire et sa notification était trop long et qu'il ne pouvait se justifier par des délais administratifs résultant du danger allégué. Elle a adopté la même conclusion quant à la notification de certaines mesures quatre mois après leur adoption dans l'« *Affaire grecque* » (rapport de la Commission, § 81(3)). Au contraire, la Cour a jugé qu'une notification effectuée douze jours après l'entrée en vigueur des mesures était suffisamment prompte (*Lawless c. Irlande (n° 3)*, 1961, § 47).

48. La Cour a compétence pour se pencher d'office sur la question de savoir si la notification de l'État répond aux obligations formelles prévues par l'article 15 § 3 – tenir le Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures dérogatoires prises et des raisons les justifiant – même si cette question n'a été soulevée par aucune des parties (*Aksoy c. Turquie*, 1996, §§ 85-86 ; *Domenjoud c. France*, 2024, §§ 147-148).

49. La Cour a admis que cette condition formelle était respectée même lorsque la notification de dérogation ne mentionnait pas explicitement quels articles de la Convention étaient concernés, dans des affaires où les parties ne soulevaient pas d'objections sur ce point (*Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, 2018, § 89 ; *Şahin Alpay c. Turquie*, 2018, § 73 ; *Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie*, 2021, §§ 100-102 ; *Domenjoud c. France*, 2024, § 151).

50. La Cour peut aussi soulever d'office la question de la portée *ratione temporis* ou *ratione materiae* de la dérogation (*Alparslan Altan c. Turquie*, 2019, § 74).

51. La Cour a aussi jugé que l'article 15 § 3 implique une obligation de contrôle constant de la nécessité des mesures d'urgence (*Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, 1993, § 54).

52. Enfin, lorsque la dérogation est retirée (en vertu de la dernière phrase de l'article 15 § 3), la Cour aborde les affaires concernant des mesures prises après le retrait en partant de l'idée que les articles invoqués par les requérants à l'appui de leurs griefs jouent intégralement. Cela ne l'empêche pas, toutefois, de prendre dûment en compte le cadre général de l'affaire. Il lui appartient de préciser l'importance à y attribuer et de vérifier si, en l'occurrence, l'équilibre réalisé a respecté les clauses pertinentes de l'article, interprétées à la lumière des termes de chacune d'elles ainsi que de son objet et de son but globaux (*Brogan et autres c. Royaume-Uni*, 1988, § 48, sur le terrain de l'article 5).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (http://hudoc.echr.coe.int) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

A. et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 3455/05, CEDH 2009
Abdülsamet Yaman c. Turquie, n° 32446/96, 2 novembre 2004
Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie, n° 13252/17, 13 avril 2021
Akgün c. Turquie, n° 19699/18, 20 juillet 2021
Aksoy c. Turquie, 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI
Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse [GC], n° 5809/08, § 146, 21 juin 2016
Alparslan Altan c. Turquie, n° 12778/17, 16 avril 2019
Atilla Taş c. Turquie, n° 72/17, 19 janvier 2021
Aydın Sefa Akay c. Türkiye, n° 59/17, 23 avril 2024

—B—

Barseghyan c. Arménie, n° 17804/09, 21 septembre 2021
Baş c. Turquie, n° 66448/17, 3 mars 2020

Bilen c. Turquie, n° 34482/97, 21 février 2006
Brannigan et McBride c. Royaume-Uni, 26 mai 1993, série A n° 258-B
Brogan et autres c. Royaume-Uni, 29 novembre 1988, série A n° 145-B

—C—

Chypre c. Turquie, n^os^ 6780/74 et 6950/75, rapport de la Commission du 10 juillet 1976
Chypre c. Turquie, n^os^ 8007/77, rapport de la Commission du 4 octobre 1983, Décisions et rapports 72

—D—

Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Grèce (l'« *Affaire grecque* »), n^os^ 3321/67 et 3 autres, rapport de la Commission du 5 novembre 1969, Annuaire 12
Dareskizb Ltd. c. Arménie, n° 61737/08, 21 septembre 2021
Demir et autres c. Turquie, 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI
Domenjoud c. France, n^os^ 34749/16 et 79607/17, 16 mai 2024

—E—

Elçi et autres c. Turquie, n^os^ 23145/93 et 25091/94, 13 novembre 2003

—F—

Fayed c. Royaume-Uni, 21 septembre 1994, § 65, série A no 294-B

—G—

Géorgie c. Russie (II) [GC], n° 38263/08, 21 janvier 2021
Grèce c. Royaume-Uni, n° 176/56, rapport de la Commission du 26 septembre 1958

—H—

Hassan c. Royaume-Uni [GC], n° 29750/09, CEDH 2014

—I—

Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, Série A n° 25

—K—

Kavala c. Turquie, n° 28749/18, 10 décembre 2019
Khlebik c. Ukraine, n° 2945/16, 25 juillet 2017

—L—

Lawless c. Irlande (n° 3), 1er juillet 1961, série A n° 3

—M—

Marshall c. Royaume-Uni (déc.), n° 41571/98, 10 juillet 2001
Mehmet Hasan Altan c. Turquie, n° 13237/17, 20 mars 2018
Murat Aksoy c. Turquie, n° 80/17, 13 avril 2021

—N—

Nuray Şen c. Turquie, n° 41478/98, 17 juin 2003

—P—

Pişkin c. Turquie, n° 33399/18, 15 décembre 2020

—S—

Sabuncu et autres c. Turquie, n° 23199/17, 10 novembre 2020
Sadak c. Turquie, nos 25142/94 et 27099/95, 8 avril 2004
Şahin Alpay c. Turquie, n° 16538/17, 20 mars 2018
Sakık et autres c. Turquie, 26 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII

—T—

Terheş c. Roumanie (déc.), n° 49933/20, 13 avril 2021

—V—

Vedat Şorli c. Turquie, n° 42048/19, 19 octobre 2021

—Y—

Yurttas c. Turquie, nos 25143/94 et 27098/95, 27 mai 2004